

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-neuf, le douze juin, à 18 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué en date du 5 juin 2019, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Mr AVISSE Lionel, Maire.

Etaient présents : Mr AVISSE Lionel, Maire,
Mme BOULAIS Dominique, Mr Max GUYOUMARD et Mr FLAMANT Laurent, adjoints,
Mme GRICOURT Martine, Mr CHARASSE Louis, Mme BOITOUT Marie, Mme PERARD Cécile, Mr RENAUT Raphaël et Mr MAUROUARD Manuel, formant la majorité des conseillers en exercice.

Excusés : Mme RENAUDIE Danielle (Pouvoir à Mr CHARASSE Louis)
Mr FABIL Gérard (Pouvoir à Mr AVISSE Lionel)

Absents non excusés : Mr FAUVEL Antoine
Mme RICHARD Aurélie

Membres en exercice : 14 présents : 10 votants : 12

Secrétaire de séance : Mme BOULAIS Dominique

OBJET :

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 85.729, en date du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et notamment son article 6, créant un droit de préemption urbain,

VU les articles L.211-1 à L.211-5 et R.211-1 à R.211-8 du code de l'urbanisme,
VU la délibération approuvant le PLU en date du 12 juin 2019,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la Commune de se doter du droit de préemption urbain,

ENTENDU l'exposé de Mr le Maire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des Voix Pour,

- DECIDE d'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones AU,

Afin de poursuivre les objectifs suivants :

- o Mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,
- o Organisation du maintien, de l'extension, de l'accueil d'activités économiques,

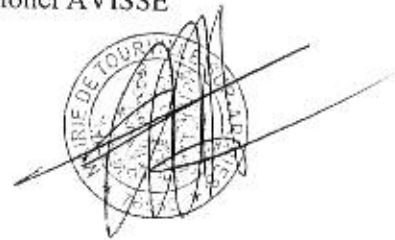
- Développement des loisirs et du tourisme,
 - Réalisation d'équipements collectifs,
 - Lutte contre l'insalubrité,
 - Permettre le renouvellement urbain,
 - Sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bâti ou non (à l'exception des espaces naturels),
 - Constitution de réserves foncières pour la réalisation des opérations précédentes.
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet,
 - DIT que la présente délibération prendra effet lorsque les mesures de publicité auront été effectuées :
 - Après le premier jour d'affichage en mairie qui durera un mois,
 - Après parution de la mention dans deux journaux locaux.
 - Dit qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par exercice de ce droit de préemption sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Lionel AVISSE



Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Déposé en Sous-préfecture le 05 JUIL. 2019

Affiché le 09 JUIL. 2019

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

TOURVILLE SUR ARQUES

Plan Local d'Urbanisme

Vu pour être annexé à la délibération en date du

12 JUIN 2019

Reglement graphique

SOLIHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

1/5000ème

4.1

Zones urbaines → DPU

- U** Zone urbaine
- Ua** Zone urbaine centrale accueillant prioritairement des services et commerces
- Uc** Zone urbaine réservée aux activités artisanales et commerciales

Zones à urbaniser → DPU

- 1AU** Zone destinée à être urbanisée

Zone agricole

- A** Zone agricole
- Al** Secteur dédié aux équipements légers de loisirs
- Ar** Secteur dédié aux travaux de la RN27

Zones naturelles et forestières

- N** Zone naturelle ou forestière
- Ns** Secteur dédié aux équipements publics et sportifs

Zone humide

Emplacement réservé

- 1 - Extension du cimetière - 2158m² - commune
- 2 - Bassin de rétention - 6750 m² - Communauté d'agglomération
- 3 - Réseaux - commune
- 4 - Piste cyclable - 686m*5m - commune
- 5 - Liaison piétonne - 321m²

Espace Bolsé Classé

Haie identifiée au titre de la Loi Paysage (L 151-23)

★ Élément bâti identifié au titre de la Loi Paysage (L 151-19)

● Possibilité de changement de destination

Zone inondable : se reporter au PPRI de la Vallée de la Scie

